

Règlement de Collecte des Déchets Ménagers & Assimilés du Syndicat Mixte CYCLAD





CHAPITRE 1 : Dispositions générales3

Article 1 : Objet et champ d’application du présent règlement3

Article 2 : Coordonnées du Syndicat Mixte CYCLAD3

Article 3 : Définition des usagers du service.....3

CHAPITRE 2 : Définition des différentes catégories de déchets4

Article 4 : Les déchets ménagers4

Article 5 : Les emballages recyclables.....5

Article 6 : Le verre.....5

Article 7 : Le papier / petits cartons.....6

Article 8 : Les biodéchets6

CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte des déchets en porte à porte6

Article 9 : Les règles et modalités communes à toutes les Communautés de Communes6

9.1 – Accessibilité aux points de collecte.....7

9.2 - Règles d’utilisation et entretien des conteneurs8

9.3 – La collecte auprès des professionnels9

9.4 – Suivi qualité des collectes9

Article 10 : Les modalités de collecte par Communauté de Communes adhérente à Cyclad10

10.1 - Les Communautés de Communes Aunis Sud & Aunis Atlantique.....10

10.2 - Vals de Saintonge Communauté11

10.3 - La Communauté de Communes Cœur de Saintonge & Gémozac et de la Saintonge Viticole11

CHAPITRE 4 – Organisation de la collecte en points d’apport volontaire12

Article 11– Définition du nombre de points par commune12

Article 12– Définition des emplacements des points12

Article 13– Conditions de collecte12

Article 14– Entretien des bornes.....13

Article 15– Informations générales13

- Annexe 1 : Cadre règlementaire**
- Annexe 2 : Collecte des biodéchets**
- Annexe 3 : Stationnement gênant des véhicules**
- Annexe 4 : Dimensionnements des manœuvres**
- Annexe 5 : Autorisation de circulation sur voie privée**
- Annexe 6 : Convention de collecte auprès des établissements**





CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que des produits valorisables sur le territoire du Syndicat Mixte CYCLAD en porte à porte et en points d'apport volontaire.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement à part.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de CYCLAD. Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental ([Annexe 1 : cadre réglementaire](#)).

Elles s'appliquent au service assuré par CYCLAD au titre de ses compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- La collecte des emballages ménagers recyclables,
- La collecte des biodéchets ([Annexe 2](#)),
- La collecte en apport volontaire du verre,
- La collecte en apport volontaire du papier / petits cartons.

Article 2 : Coordonnées du Syndicat Mixte CYCLAD

CYCLAD met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le syndicat par courrier électronique ou via le site internet (cyclad.org).

CYCLAD

1 rue Julia et Maurice Marcou

17700 SURGERES

Tél : 05 46 07 16 66

Adresse électronique : contact@cyclad.org

Horaires d'ouverture : Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h – Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

CYCLAD reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et les demandes de dotations en bacs (arrivée sur le territoire, maintenance...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 3 : Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :





Les usagers particuliers : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

Les usagers professionnels : Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte, les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de CYCLAD. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

CHAPITRE 2 : Définition des différentes catégories de déchets

En tout état de cause, il est interdit d'éliminer les déchets en les brûlant.

Article 4 : Les déchets ménagers

Il s'agit des déchets provenant des activités courantes des ménages, c'est à dire les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, bureaux et établissements publics ne pouvant faire l'objet d'un recyclage ou traitement autre.

Sont également concernés les déchets assimilés :

- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages,
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères,
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de repos et de tous les bâtiments publics, déposés dans des contenants en un point accessible sans manœuvre particulière,
- Les déchets provenant des campings privés et communaux sont présentés en un point accessible et sans manœuvre particulière.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les emballages recyclables,
- Le verre,
- Le papier,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus,
- Les biodéchets pouvant être compostés,
- Les végétaux pouvant aller à la déchetterie,
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets toxiques des ménages (Déchets chimiques, déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les





mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement),

- Les pneus,
- Les déchets encombrants (matelas, ferraille, meubles...),
- Le bois,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Les piles, ampoules, néons,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés,
- Les déchets textiles : vêtements, linge de maison et chaussures...

Cette liste n'est pas exhaustive, et des déchets non cités ci-dessus pourront le cas échéant être refusés par les équipes de collecte.

Article 5 : Les emballages recyclables

Sont compris dans cette dénomination (liste évolutive en fonction des possibilités de recyclage) :

- Les plastiques rigides et souples
 - × Les bouteilles et flacons en plastique : boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage (jusqu'à 5 litres, au-delà à déposer en déchetterie),
 - × Les barquettes en plastique ou en polystyrène, les pots et gobelets en plastique (pots de yaourt, crème fraîche...),
 - × Les sacs, sachets et films plastiques.
- Les emballages et petits emballages en acier et en aluminium : boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols, canettes de boisson, barquettes aluminium, opercules de boîte de conserve, couvercles de bocaux, capsules de bière, paquets et capsules de café, ...
- Les briques alimentaires,

Les emballages ne doivent pas être lavés et imbriqués les uns dans les autres.

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages recyclables :

- Tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu et de taille supérieure à 5 litres,
- Les flacons dangereux et inflammables (solvant, acide, pesticide, colle, peinture...),
- Tout déchet autre qu'un emballage (vêtement, chaussure, déchets ménagers, déchets fermentescibles...).

Article 6 : Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre ôtés de leur capsule et bouchon.

Ne sont pas compris dans cette dénomination, les néons et ampoules, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la céramique, les pare-brises, ...





Article 7 : Le papier / petits cartons

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, revues, magazines, prospectus (sans film plastique), papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, ...
- Les emballages en carton de petite taille : boîtes de céréales, sur emballages, packs de yaourts, paquets de lessive, ...

Les cartons bruns débarrassés de plastique et de polystyrène doivent être déposés en déchetterie.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par CYCLAD aux différentes catégories spécifiées ci-dessus.

Article 8 : Les biodéchets

Sont compris dans cette dénomination les déchets non dangereux biodégradables de jardin et les déchets alimentaires de cuisine et de table tels que :

- Les déchets de cuisine et de table : épluchures de fruits et légumes, restes de repas, coquilles d'œufs, marc de café, croûtes de fromage, essuie tout, mouchoirs et serviettes en papier blanc uni, restes de viandes, de poissons et de crustacés, produits alimentaires périmés (sans emballage) ... : en apport volontaire et/ou en composteur,
- Les déchets de jardin : feuilles, tontes pelouse, résidus du potager, tailles, brindilles, pailles et foin... : en composteur et/ou en déchetterie.

Ne sont pas compris dans cette dénomination : sacs plastiques, métal, verre, aliments emballés, couches et produits d'hygiène, litières, excréments et viscères d'animaux, poussières d'aspirateurs...

CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte des déchets en porte à porte

Article 9 : Les règles et modalités communes à toutes les Communautés de Communes

CYCLAD fait le choix d'offrir un service public de collecte des déchets ménagers de qualité et de le réaliser dans les règles d'hygiène et de sécurité liées à l'exercice de sa profession. La collecte est assurée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale suivant le code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des véhicules de collecte. La collecte s'effectue dans les communes des Communautés de Communes Aunis Sud, Aunis Atlantique, des Vals de Saintonge, Cœur de Saintonge et de Gémozac et de la Saintonge Viticole.

Fréquences de collecte

La fréquence de collecte est définie à l'échelle de la commune. Les usagers peuvent obtenir les jours de collecte par type de déchets auprès :

- de CYCLAD (calendriers de collecte et site internet cyclad.org),
- de leur mairie,
- de leur Communauté de Communes.





Les collectes sont maintenues les jours fériés exceptés le 25 décembre et le 1^{er} janvier qui sont décalés.

Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, CYCLAD assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. CYCLAD communique dans la journée toutes les informations nécessaires, par l'ensemble de ses moyens de communication (site internet, Facebook, envoi mail aux mairies...).

Absences de collecte

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte. Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré après signalement du manquement.

9.1 – Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes ([Annexe 3 : stationnement gênant des véhicules](#)) et l'égouttage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

De plus, le plan de tournée doit se faire sans marche arrière ([Annexe 4 : dimensionnements des manœuvres](#)).

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci ou, à défaut, des points de regroupement doivent être aménagés en début de voies afin d'éviter des manœuvres mettant en difficulté CYCLAD.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Dans le cas où la voie ne peut pas être collectée par le camion benne, l'ensemble des conteneurs doit être déposé en bordure de la voie la plus proche desservie.

Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée, ouverte ou non à la circulation, n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une autorisation de circulation sur voie privée ([Annexe 5](#)) est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, CYCLAD est informé obligatoirement par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.





En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre CYCLAD, la commune et / ou l'entreprise en charge des travaux. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, les agents de collecte déposent un mot sur le pare-brise ([Annexe 3 : stationnement gênant des véhicules](#)). Dans tous les cas, **il n'y aura pas de nouveau passage de la benne**. La mairie peut être informée des véhicules gênants avec transmission des plaques d'immatriculation par CYCLAD.

La marche arrière

Selon la recommandation R437 du 13/05/2008, la marche arrière constitue un mode anormal de fonctionnement. En conséquence, la définition du plan de tournée doit se faire sans marche arrière. Dans les impasses, la collecte est autorisée uniquement si le véhicule de collecte peut faire demi-tour. Dans le cas contraire, un point de regroupement doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

9.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les déchets ménagers résiduels sont collectés en sacs, en bacs individuels ou en bacs/bornes de regroupement. Les emballages recyclables sont collectés en sacs jaunes fournis par CYCLAD, en bacs individuels ou en bacs/bornes de regroupement.

Les sacs ou bacs à sortir **la veille**, doivent être présentés en bordure de voirie où circulent les véhicules de collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant, et dans l'habitat collectif, du bailleur ou du syndic d'immeuble. Ils demeurent la propriété de CYCLAD et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de CYCLAD afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

L'entretien des bacs/bornes de regroupement (réparation, nettoyage intérieur et extérieur) est assuré par CYCLAD une fois par an et sur demande.

Les aménagements de voirie pour mettre en place les bacs/bornes sont à la charge des communes.





L'entretien de la plate-forme sur laquelle sont implantés les bacs/bornes, ainsi que l'élagage éventuel ou le nettoyage de la zone (dépôts sauvages autres que ceux cités dans les articles 4 à 8), permettant de garantir la propreté des lieux et l'accessibilité du bac/borne

9.3 – La collecte auprès des professionnels

Par extension à la notion de déchets ménagers, le service de la collecte est assuré pour toutes activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers. De manière générale la nature et le volume des déchets présentés à la collecte ne doit pas nécessiter de sujétions techniques particulières. La quantité de déchets ménagers résiduels est limitée à **360 litres par collecte**. La fréquence de collecte est celle de la commune où est localisé le professionnel.

A l'exception des maisons de retraite, EHPAD, crèches, ateliers municipaux, salles des fêtes qui peuvent bénéficier d'une collecte de déchets ménagers par semaine **sous réserve que le tri des emballages recyclables ainsi que les biodéchets soient effectués correctement.**

Les bacs ainsi que leur entretien sont à la charge des professionnels. En cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détérioré et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, ...).

CYCLAD se réserve le droit de ne pas collecter les bacs non conformes mais également d'exclure les professionnels du service de collecte si la réglementation n'était pas respectée.

La collecte des professionnels et des établissements accueillant du public (maisons de retraite, établissements scolaires, centres d'aides par le travail, foyers divers...) doit se faire en bacs en un point de regroupement à l'extérieur du site.

En cas d'impossibilité majeure, le véhicule de collecte peut entrer sur le site à condition que l'accès soit strictement sécurisé, c'est à dire sans présence de public, que la collecte ne nécessite pas de manœuvre particulière (marche arrière) et que le point de collecte soit accessible aux heures de passage du véhicule.

[Annexe 6 : Convention de collecte auprès des établissements](#)

9.4 – Suivi qualité des collectes

Les agents de CYCLAD sont habilités à vérifier le contenu des sacs ou bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers, des emballages recyclables et des biodéchets. Si les déchets ne sont pas conformes aux consignes de tri, ils ne seront alors pas collectés. Un scotch « Non conforme » sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra le rentrer, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte sans surplus. En aucun cas les contenants devront rester sur la voie publique.

Dans le cas où des déchets sont présentés à la collecte en quantités supérieures aux quantités acceptées, les agents de collecte sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés (en collecte robotisée).





Article 10 : Les modalités de collecte par Communauté de Communes adhérente à Cyclad

10.1 - Les Communautés de Communes Aunis Sud & Aunis Atlantique

Modalités générales

Chaque foyer est équipé en bacs individuels, composés d'un bac pour les ordures ménagères et d'un bac pour les emballages, sauf le centre-ville de 3 communes (Surgères, Aigrefeuille et Marans) qui sont équipées en sacs noirs et jaunes transparents de collecte.

Le litrage des bacs distribués en ordures ménagères et emballages, correspond au nombre de personnes qui vivent dans le foyer comme suit :

- Bac de 140l pour un foyer composé de 1 à 3 personnes,
- Bac de 240l pour un foyer composé de 4 à 5 personnes,
- Bac de 360l pour un foyer composé de plus de 6 personnes.

Une tolérance de taille supérieure est acceptée dans les cas suivants :

- Arrivée d'un nouveau-né (exemple : foyer de 2 personnes ayant un bébé peut bénéficier d'un bac de 240l au lieu de 140l jusqu'au 3 ans de l'enfant),
- Problèmes médicaux qui engendrent beaucoup de déchets (alaises, serviettes hygiéniques...).

Le bac doit toujours être sorti dans le bon sens la veille de la collecte, sur l'emplacement défini au préalable (marquage au sol).

CYCLAD assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de CYCLAD par téléphone, par mail (contact@cyclad.org) ou sur le formulaire dédié sur le site internet (cyclad.org).

Dans le cas d'un vol de bac, son remplacement est conditionné par la transmission à CYCLAD d'un dépôt de plainte délivré par les forces de l'ordre.

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 en porte à porte en bacs ou sacs jaunes transparents.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C0,5 en porte à porte en bac,
- Collecte en C1 en porte à porte en sacs pour les centres ville de Surgères, Aigrefeuille et Marans.





10.2 - Vals de Saintonge Communauté

Modalités générales

Les communes de cette Communauté de Communes sont soit conteneurisées, c'est-à-dire que des bacs/bornes de regroupement sont positionnés à des endroits précis dans la commune ou soit non conteneurisées, c'est-à-dire que les habitants ont des sacs qui seront collectés en porte à porte.

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 pour les bacs/bornes de regroupement et pour les sacs jaunes transparents en porte à porte.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C1 pour les bacs/bornes de regroupement,
- Collecte en C1 pour les sacs en porte à porte,
- Collecte en C2 pour la commune de St Jean d'Angély.

10.3 - La Communauté de Communes Cœur de Saintonge & Gémozac et de la Saintonge Viticole

Modalités générales

Chaque foyer est équipé d'un bac individuel pour les ordures ménagères et de sacs jaunes transparents pour les emballages. Le litrage des bacs distribués en ordures ménagères correspond au nombre de personnes qui vivent dans le foyer comme suit :

- Bac de 140l pour un foyer composé de 1 à 3 personnes,
- Bac de 240l pour un foyer composé de 4 à 5 personnes,
- Bac de 360l pour un foyer composé de plus de 6 personnes.

Une tolérance de taille supérieure est acceptée dans les cas suivants :

- Arrivée d'un nouveau-né (exemple : foyer de 2 personnes ayant un bébé peut bénéficier d'un bac de 240l au lieu de 140l jusqu'au 3 ans de l'enfant),
- Problèmes médicaux qui engendrent beaucoup de déchets (alaises, serviettes hygiéniques...).

Le bac doit toujours être sorti dans le bon sens **la veille de la collecte**, sur l'emplacement définit au préalable (marquage au sol).

CYCLAD assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de CYCLAD par téléphone, par mail ou sur le formulaire dédié sur le site internet (contact@cyclad.org).

Dans le cas d'un vol de bac, son remplacement est conditionné par la transmission à CYCLAD d'un dépôt de plainte délivré par les forces de l'ordre.





Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 en porte à porte en sacs jaunes transparents.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C0,5 en porte à porte en bac.

CHAPITRE 4 – Organisation de la collecte en points d’apport volontaire

La collecte sélective du verre est réalisée par apport volontaire dans des bornes de couleur verte. La collecte sélective du papier/petits cartons est réalisée par apport volontaire dans des bornes de couleur bleu.

Un point d’apport volontaire est constitué d’une borne pour le verre et d’une borne pour le papier/petits cartons.

Article 11– Définition du nombre de points par commune

Le nombre de points est défini avec chaque commune sur la base en moyenne d’un point pour 200 habitants et d’un point minimum par commune.

Une répartition au cas par cas est envisagée pour les situations particulières notamment les hameaux partagés entre deux communes.

Les demandes supplémentaires liées aux contraintes géographiques des territoires sont examinées au cas par cas en relation avec la ou les collectivités concernées.

Article 12– Définition des emplacements des points

L’emplacement des points de collecte sur le territoire communal est défini par la commune.

Les contraintes techniques sont les suivantes :

- L’accessibilité du site à un poids lourd,
- L’espace au-dessus des bornes doit être dégagé (pas de fils électriques, de branches d’arbres...),
- L’arrêt des véhicules (des usagers et de collecte) doit pouvoir se faire sans danger pour la circulation,
- Le support doit être stable (dalle béton de 2 m x 6 m),
- Le terrain d’implantation ne doit pas être privé.

Article 13– Conditions de collecte

Les circuits et fréquences de collecte sont réalisés en fonction du remplissage des bornes.

Chaque prestataire collecte les matériaux verre ou papier/petits cartons déposés au pied des bornes.



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 017-251701900-20230925-CS2023_03_042-DE



Article 14- Entretien des bornes

L'entretien des bornes (nettoyage extérieur, réparation éventuelle, mise à jour des consignes de tri...) est assuré par CYCLAD.

L'entretien de la plate-forme sur laquelle sont implantées les bornes, ainsi que l'élagage éventuel ou le nettoyage de la zone permettant de garantir la propreté des lieux et l'accessibilité du point d'apport **sont assurés par la Commune.**

Article 15- Informations générales

Selon l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département (contrôle de légalité, encadré sur la page de garde).

Il est consultable en ligne sur le site www.cyclad.org



Annexe 1 : Cadre réglementaire

- **Article L.4121-1 du code du travail** : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- CYCLAD s'appuie pour cette évaluation sur la **recommandation R437** du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- **Article L.2224-13 du C.G.C.T.** définit le domaine de compétence des E.P.C.I. en matière de gestion des déchets : « Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. ».
- **Article L.2224-14 du C.G.C.T. et L.2224-15 et L.2224-16 du CGCT** « Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».
- **Décret n°2016-288 du 10 mars 2016** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- **Délibération du Comité Syndical de CYCLAD du 29 novembre 2001** qui définit les principes de sécurisation et de mise aux normes des tournées de collecte.
- **Délibération du Comité Syndical de CYCLAD du 28 mars 2002** qui définit le service de collecte des déchets ménagers auprès de personnes physiques et morales autres que les foyers.
- **Délibération du Comité Syndical de CYCLAD du 07 décembre 2009** qui définit la mise en conformité des collectes avec la suppression des marches arrière.
- **Délibération du Comité syndical du 16 septembre 2013**
- **Délibération du Comité syndical du 28 juin 2019**
- **Délibération du Comité syndical du 19 décembre 2022**
- **Règlement Intérieur** de CYCLAD.
- **Document Unique** de CYCLAD.



Annexe 2 : Collecte des biodéchets

Collecte des biodéchets

Pour les professionnels (bénéficiant de la collecte des ordures ménagères)

- Sur les CDC de Cœur de Saintonge et de Gémozac et la Saintonge Viticole :
La collecte s'effectue en porte à porte avec fourniture de bacs 140 ou 240 litres et de sacs biodégradables pour le tri des déchets de cuisine (cf Article 8 du Règlement de collecte)
- Sur les CDC d'Aunis Sud, d'Aunis Atlantique :
La collecte s'effectue en borne d'apport volontaire ou porte-à-porte avec fourniture de bacs de 140, 240 ou 660 litres et de sacs biodégradables pour le tri des déchets de cuisine (cf Article 8 du Règlement de collecte)
- Sur la commune de Saint Jean d'Angély :
La collecte s'effectue en bac 360L d'apport volontaire ou en porte à porte avec fourniture de bacs 140, 240, 360 ou 660 et de sacs biodégradables pour le tri des déchets de cuisine (cf Article 8 du Règlement de collecte)

La fréquence de collecte des biodéchets est de une fois par semaine.

Pour les particuliers :

- Sur les CDC de Cœur de Saintonge, de Gémozac et la Saintonge Viticole : fourniture de composteurs individuels et de bio seaux pour le tri des déchets de cuisine et de jardin (cf Article 8 du Règlement de collecte)
- Sur les CDC d'Aunis Sud, d'Aunis Atlantique et sur la commune de Saint Jean d'Angély : en apport volontaire avec fourniture de bio seaux et sacs biodégradables pour le tri des déchets de cuisine (cf Article 8 du Règlement de collecte)





Organisation de la collecte en points d'apport volontaire

Le nombre de points est défini avec chaque commune sur la base d'un point minimum par commune. Le nombre d'implantation de point par commune est estimé à une borne pour 250 habitants (recommandation ADEME). Les demandes supplémentaires liées aux contraintes géographiques des territoires sont examinées au cas par cas en relation avec la ou les collectivités concernées.

L'emplacement des points de collecte sur le territoire communal est défini par la commune.

Les contraintes techniques sont les suivantes :

- L'accessibilité du site à un poids lourd,
- L'espace au-dessus des bornes doit être dégagé (pas de fils électriques, de branches d'arbres...),
- L'arrêt des véhicules (des usagers et de collecte) doit pouvoir se faire sans danger pour la circulation,
- Le support doit être stable,
- Le terrain d'implantation ne doit pas être privé.

L'entretien des bornes (nettoyage extérieur/intérieur, réparation éventuelle, mise à jour des consignes de tri...) est assuré par CYCLAD.

L'entretien de la plate-forme sur laquelle sont implantées les bornes, ainsi que l'élagage éventuel ou le nettoyage de la zone permettant de garantir la propreté des lieux et l'accessibilité du point d'apport sont assurés par la Commune.

L'installation ou le déplacement d'une borne est étudié et réalisé par Cyclad uniquement sur demande et sous validation de la maire.





Annexe 3 – Stationnement gênant des véhicules

Madame, Monsieur,

Le stationnement de votre véhicule à cet endroit le
entreheures et heures empêche le passage du
véhicule de collecte des déchets ménagers.

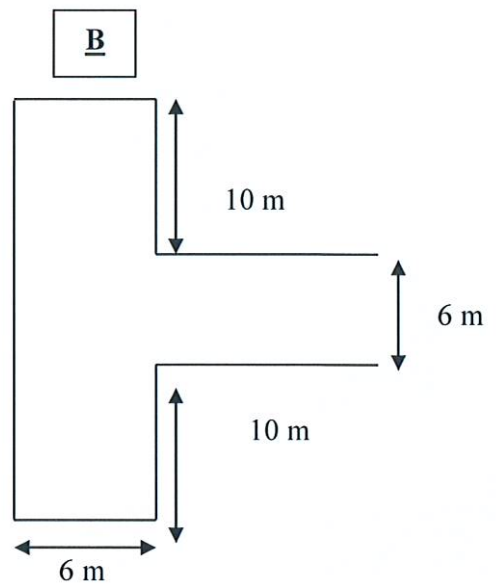
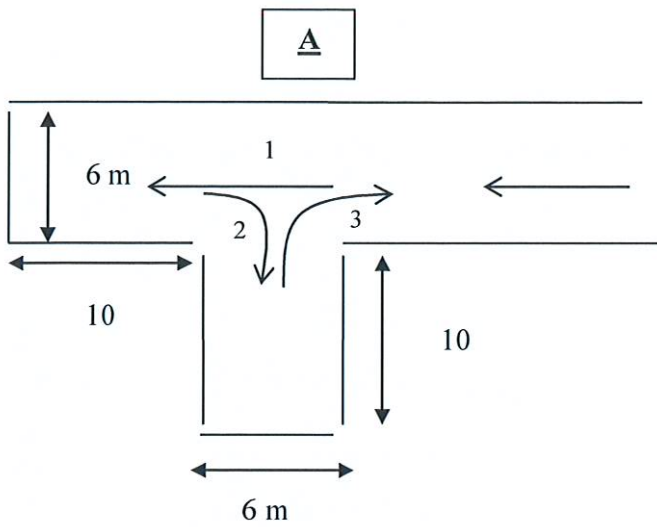
Nous vous serions reconnaissants de ne pas stationner à cet endroit, notre
travail en serait facilité.

Merci de votre compréhension



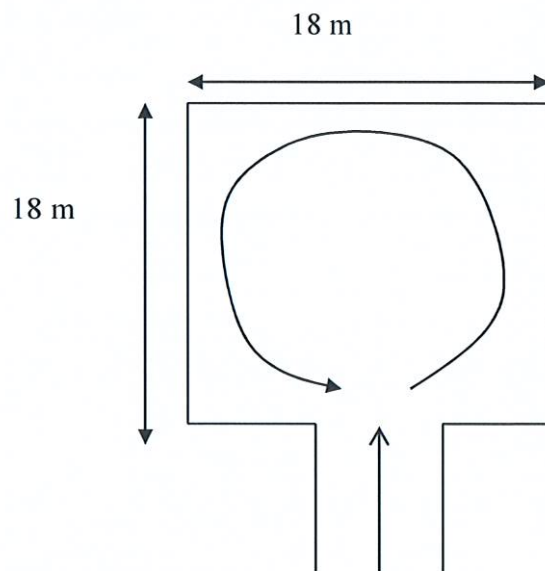
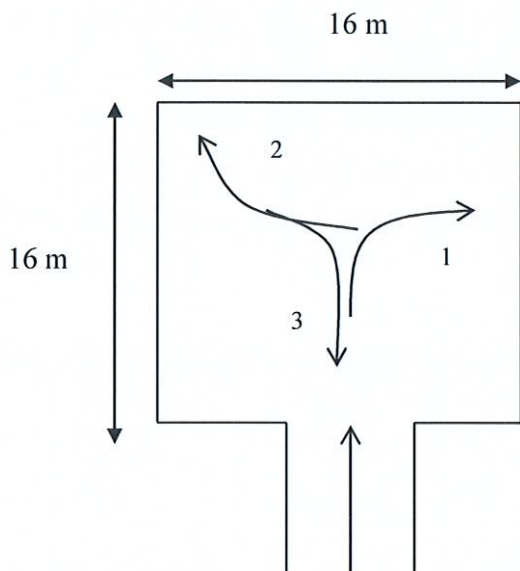
Annexe 4 – « T » de retournement

(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



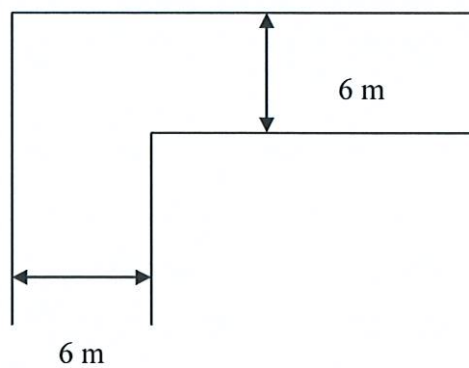
Aire de retournement

(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation

(dimensions mini., hors stationnements gênants)





AUTORISATION DE CIRCULATION

Entre les soussignés :

CYCLAD

Dont le siège social est à Surgères (17700) - 1, rue Julia et Maurice MARCOU

Représentée par Monsieur Jean GORIOUX, son Président, agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par le Comité syndical du 31 mai 2021,

Et,

M.....

Demeurant.....

- autorise la circulation,
 n'autorise pas la circulation,

chaque semaine des véhicules de collecte des déchets ménagers sur mon terrain (chemin, cour de ferme...).

Par cette autorisation, j'atteste que la voirie peut supporter le passage des véhicules et renonce à tout dédommagement en cas de détérioration par Cyclad sur cette voie privée.

La responsabilité de Cyclad reste cependant engagée en cas de dommages causés aux biens (bâtiments, véhicules...) lors de la collecte.

M.....s'engage également à ce qu'aucun véhicule en stationnement ne gêne les manœuvres du camion, sans quoi, la collecte ne pourra être réalisée.

Fait en 2 exemplaires,

A Surgères, le.....

A, le.....

Pour CYCLAD,
Le Président,

Pour le particulier,


Jean GORIOUX



Annexe 6 : Convention de collecte auprès des établissements

CONVENTION

COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **GORIOUX**, Président de **CYCLAD- 17700 Surgères**,

d'une part,

ET

Monsieur **XXX**, Fonction **XXX – à XXX**,

d'autre part,

En vue d'assurer la collecte des déchets ménagers sur le site **XXX à XXX**,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier – REGROUPEMENT DES BACS DE COLLECTE

Les bacs de collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages recyclables doivent être regroupés en un seul point de collecte. Le nombre de bacs doit être adapté à la quantité collectée que ce soit pour les déchets résiduels ou pour les emballages.

Article deux – ACCÈS AU SITE

L'accès au point de collecte doit être entièrement sécurisé, c'est à dire réservé uniquement aux véhicules, qui doivent pouvoir y accéder sans manœuvre particulière. Le circuit de collecte à l'intérieur du site ne doit être encombré par aucun obstacle (trottoirs, voitures en stationnement...), au cas où le véhicule de collecte en rencontrerait un, les déchets ménagers et les emballages recyclables ne seront pas collectés.



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 017-251701900-20230925-CS2023_03_042-DE



Article trois – HORAIRES DE PASSAGE

Ce point de collecte doit être accessible aux horaires de passage (entre XX heures et XX heures pour les déchets ménagers et entre XX heures et XX heures pour les emballages recyclables).

Article quatre – RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le cas où le point de regroupement est situé à l'intérieur du site, la circulation des véhicules de CYCLAD et du prestataire de collecte dans le site se fait sous la responsabilité de l'établissement.

Article cinq – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du XXX et jusqu'au XXX.

Article six – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un pli recommandé avec avis de réception postal.

Fait à SURGÈRES, le

Pour **CYCLAD**
Le Président,

M. GORIOUX

Pour XXX
Fonction,

M. XXXX

